

DECISION DU PRESIDENT

22_09_06_0264

**ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI
DANS L'INSTANCE ENGAGEE PAR LA SOCIETE PACIFICA ET LES
COPROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DE LA RESIDENCE LE BELVEDERE
A L'ISLE D'ABEAU DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 20_10_15_341 du 15 octobre 2020 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter, au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les conditions suivantes (...)* »

Vu l'assignation d'appel en cause délivrée par Me Jordane CORNEVAUX à la CAPI le 21 juillet 2022 ;

Vu la déclaration de sinistre n°2021-13850 en date du 25 juillet 2022 enregistrée par AREA (PNAS), assureur responsabilité civile de la CAPI, ;

Considérant que, par cette requête, la société PACIFICA et les copropriétaires et locataires de la résidence Le Belvédère à L'Isle d'Abeau demandent au juge des référés d'étendre les missions de l'expert d'ores-et-déjà désigné par une ordonnance du 21 avril 2022 dans l'affaire n° RG 22/00064, à la CAPI, au SDIS 38 et à la Commune de L'Isle d'Abeau aux fins de déterminer les conséquences de l'absence de borne incendie devant la résidence sur l'aggravation des préjudices liés à la propagation de l'incendie et leurs responsabilités ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CAPI dans cette affaire ;

Considérant les enjeux et la spécificité de ce dossier, l'assureur de la CAPI a missionné un avocat afin d'assurer la défense des intérêts de la CAPI ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant le tribunal judiciaire de Vienne dans l'affaire PACIFICA et autres c/ CAPI introduite par la société PACIFICA et les copropriétaires et locataires de la résidence Le Belvédère sis 24 rue du Château-Delay à L'Isle d'Abeau.

Article 2 : De confier la représentation de la CAPI et la défense de ses intérêts dans ce dossier au Cabinet PHELIP, représenté par Me Gonzague PHELIP, avocat, domicilié 8, rue Guy de Maupassant 75116 Paris.

Article 3 : De signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à

compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 6 septembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Décision d ester en justice